Séance du Conseil communal du 05 novembre 2013.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Jacquet et Feys

Séance ouverte à 20 heures.

SEANCE PUBLIQUE

Préalablement à la prise en considération de l'ordre du jour, le Conseil marque son accord à l'unanimité sur la modification de l'ordre dans lequel les points seront abordés. La numérotation des points du procès-verbal ne correspond dès lors pas à la numérotation des points de l'ordre du jour.

Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et van Hoobrouck d'Aspre ainsi que Messieurs Cordier et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 01.10.2013)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 1er octobre 2013; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 1er octobre 2013 tel qu'il est proposé.

Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et van Hoobrouck d'Aspre ainsi que Monsieur Cordier rejoignent la table du Conseil lors de l'examen de ce point.
Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013, par courrier daté du 25 octobre 2013; Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; Par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 27 novembre 2013, à savoir :

1. Composition du Bureau (2 scrutateurs + 1 secrétaire)
2. Plan stratégique 2014-2015-2016
3. Approbation des différents ROI
4. Courrier Tutelle – art. 40.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. <u>Administration générale</u> : <u>Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Aménagement du carrefour formé par la rue Léon Evrard et la rue Fernand Labby à Bossut – Modification de sa délibération du 27 août 2013.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Revu sa délibération du 27 août 2013 décidant notamment :

- d'aménager le carrefour formé par la rue Léon Evrard et la rue Fernand Labby à Bossut en y créant une espace formé par 3 places de parking avec, de part et d'autre, deux zones d'évitement ;
- cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;
- le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité;

Vu le courrier du SPW, département de la stratégie de la mobilité daté du 21 octobre 2013 duquel il ressort qu'un croquis complémentaire doit être joint au dossier; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE de modifier comme suit sa délibération du 27 août 2013 : <u>Article 1</u> : d'aménager le carrefour formé par la rue Léon Evrard et la rue Fernand Labby à Bossut en y créant une espace formé par 3 places de parking avec, de part et d'autre, deux zones d'évitement, conformément au croquis ci-joint. <u>Article 2 :</u> cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. <u>Article 3 :</u> le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. <u>Administration générale</u> : <u>Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Modification de l'aménagement du carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chaufour – Modification de sa délibération du 27 août 2013.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Revu sa délibération du 27 août 2013 décidant notamment :

- de modifier l'aménagement du carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chaufour en y supprimant la possibilité de stationnement ainsi que l'îlot central, délimité par un marquage au sol, et en y traçant une zone d'évitement;
- cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière;
- le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité;

Vu le courrier du SPW, département de la stratégie de la mobilité daté du 21 octobre 2013 duquel il ressort qu'un croquis complémentaire doit être joint au dossier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE de modifier comme suit sa délibération du 27 août 2013 : Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; <u>Article 1 :</u> de modifier l'aménagement du carrefour formé par la rue des Lowas et la rue du Chauffour en y supprimant la possibilité de stationnement ainsi que l'îlot central, délimité par un marquage au sol, et en y traçant une zone d'évitement, conformément au croquis ci-joint. <u>Article 2 :</u> cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. <u>Article 3 :</u> le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. <u>Administration générale</u> : <u>Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl - Comptes et bilan 2012 et projet d'activité 2013.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L3331-1 à L3331-9 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes; Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2008 relative à l'approbation du contrat-programme 2009/2012 conclu avec le Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl, le Ministère de la Communauté française, la Province du Brabant wallon et la commune de Beauvechain; Considérant par ailleurs qu'un avenant visant à prolonger la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2014 a été approuvé par le Conseil communal en date du 6 novembre 2012; Vu le rapport d'activité transmis en date du 22 octobre 2013 comprenant l'évaluation, comptes et bilans 2012 et les projets d'activités 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Barbier; PREND ACTE des comptes et bilan 2012 du Centre Culturel précité, tels qu'approuvés par son Assemblée Générale du 06 mars 2013; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de libérer le montant du subside tel que prévu dans le contrat-programme 2009/2014 soit un montant de 5.388,81 euros. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances pour disposition.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Jean-Paul Vandenschrieck, Secrétaire des Intercommunales Sedilec et Sedifin, expose les grandes lignes de la réforme portant constitution de l'Intercommunale ORES Assets.

05. Administration générale : Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 05 décembre 2013 – Fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée ORES Assets.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC; Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale qui se tiendra en date du 5 décembre 2013; Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal; Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil; Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée; Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. la note de présentation du projet de fusion
2. le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés et
5. le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser; Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée; Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Barbier et de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013. Article 2 : d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets [préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 24 septembre 2013]. Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à

l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil. Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale SEDILEC et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Département de la Législation des pouvoirs locaux et de la Prospective, Direction de la Prospective et du Développement des pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur (Jambes).

5bis. Administration générale : Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDILEC du 05 décembre 2013 – Plan stratégique 2014-2016.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDILEC; Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 28 octobre 2013 à participer à l'Assemblée générale statutaire de l'intercommunale qui se tiendra en date du 5 décembre 2013; Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal; Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil; Considérant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée; Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale statutaire; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDILEC du 05 décembre 2013, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique 2014-2016

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5ter. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013 – Plan stratégique 2014 – 2016.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sedifin; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 05 décembre 2013, par courrier daté du 28 octobre 2013; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de SEDIFIN du 05 décembre 2013, à savoir :

1. Approbation du Plan stratégique 2014-2016

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale : Accueillantes conventionnées de Grez-Doiceau - Subvention de la fête de Saint Nicolas du 6 décembre 2013 – Décision d'octroi et de contrôle.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9; Attendu que, dans son courrier du 17 septembre 2013, Madame Elodie Pirson, assistante sociale au service des accueillantes conventionnées de l'ISBW, sollicite une aide financière pour l'organisation du spectacle de Saint-Nicolas du 06 décembre prochain; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2013 sous l'article 844/332-02; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Madame Smets; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 250 euros – sur présentation de

justificatifs - aux accueillantes conventionnées de Grez-Doiceau pour l'organisation de la fête de Saint Nicolas du 06 décembre 2013. Article 2 : de transmettre la présente décision au service des accueillants conventionnées de l'ISBW ainsi qu'au département finances pour disposition.

07. Administration générale : Académie de musique et des arts de la parole : jurys d'examen – Jetons de présence : majoration du montant - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9; Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2000 allouant un montant de 1.500 FB (37,19 euros) aux membres des jurys d'examen de l'académie; Vu le rapport de la directrice de l'académie de musique; Considérant que les crédits sont prévus au budget communal 2013 sous l'article 734/111-19; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'allouer aux membres du jury participant aux examens et auditions de l'académie de musique : 50 euros par demi-journée de présence. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances pour disposition.

08. Affaires sociales – Programme communal d'actions en matière de logement 2014 - 2016 – Rectification priorité 3 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-30; Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007; Considérant que le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable en son article 187, §1er, reconnaît la commune comme opérateur du logement et précise que les communes et CPAS fixent leurs objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent; Vu la circulaire du Ministre du Développement durable et de la Fonction Publique, en charge de L'Energie, du Logement et de la Recherche, relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2014-2016; Vu sa délibération du 01/10/2013 décidant d'approuver le Programme communal d'actions en matière de logement 2014 - 2016; Considérant qu'une erreur parcellaire s'est glissée lors de la présentation du projet repris en priorité 3; Considérant que les parcelles concernées par le projet sont telles qu'annoncées : 2° division, section B, parcelles 16 D et 16/02/Z2 auxquelles s'ajoutent les parcelles 17 E et 21 D; Considérant dès lors que les parcelles présentent une superficie totale (en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural) de 84,80 ares; Considérant que suite aux différents échanges entre la commune, l'IPB et la Région wallonne, il apparaît plus opportun de proposer un nombre de logements **limité à 15** et ce, afin de se rapprocher des densités de logements autorisées par le Schéma de Structure; Revu sa délibération du 01/10/2013 en ce qui concerne la fiche «priorité 3», les autres points restant inchangés; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Madame Martin, de Messieurs Magos, Jonckers et Pirot; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets), DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification du Programme communal d'actions en matière de logement 2014 – 2016 en sa fiche «priorité 3» soit :

Priorité	Intitulé du dossier	Opérateur	Type d'opération	*Estimation de la dépense*
3	**Construction de 15 logements** publics - Chaussée de Wavre 2° division, section B, parcelles 16 D, 16/02/Z2, 17 E et 21 D	IPB	Constructions neuves Type 1	***2.182.500€*** *hors TVA, hors frais*

Article 2 : de transmettre la présente auprès du Ministre de la Région wallonne – Division du Logement.

09. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2014.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 7 juillet 2013 et parvenu à l'administration communale le 26 septembre 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 23.693,50 € grâce à une intervention communale de 7.888,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et une intervention communale de 12.350,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

10. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche – Budget 2014.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche le 7 juillet 2013 et parvenu à l'administration communale le 26 septembre 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 815,00 € grâce à une intervention communale de 592,20 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

11. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2014 – Taux de couverture- Définition du service minimum.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Considérant les contacts pris avec l'IBW; Attendu qu'aucune information précise n'a été donnée au motif qu'ils n'ont pas encore connaissance des taxes régionales en matière de déchets; Attendu que l'IBW précise que les cotisations vont être augmentées sans pour autant nous en donner le montant; Attendu dès lors que cette augmentation a été estimée à 2 %; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame Martin, de Monsieur Clabots, de Monsieur Jonckers, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets), DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2014, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 577.929,78 euros
- évaluation des recettes : 586.617,75 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 101,50 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres

- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

12. <u>Finances</u> : <u>Budget 2013 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).</u>

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; Vu le rapport de la Commission du Budget du 25 octobre 2013; Vu le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2013 du Comité de direction; Vu l'avis de légalité 2013/11 dressé par le Directeur financier; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 18 octobre 2012 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Considérant qu'à la demande de Monsieur Devière un vote séparé intervient sur les articles relevant du service ordinaire et ceux relevant du service extraordinaire, qu'il est ensuite procédé à un vote sur l'ensemble de la modification budgétaire, que les conseillers se prononcent de manière identique lors de ces trois scrutins, à savoir 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets); Dès lors, DECIDE : **<u>Article 1 :</u>** d'approuver les articles relevant du service ordinaire, ceux relevant du service extraordinaire, ainsi que l'ensemble de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2013, laquelle se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.459.544,64	3.887.335,29
Dépenses totales exercice proprement dit	12.608.970,98	6.429.391,86
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.149.426,34	-2.542.056,57
Recettes exercices antérieurs	3.455.330,09	282.323,28
Dépenses exercices antérieurs	0,00	99.090,70
Prélèvements en recettes	66.124,69	3.526.151,56
Prélèvements en dépenses	2.253.030,09	1.167.327,57
Recettes globales	14.980.999,42	7.965.810,13
Dépenses globales	14.862.001,07	7.965.810,13
Boni / Mali global	118.998,35	0,00

<u>Article 2 :</u> de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. <u>Finances</u> : <u>Comptes annuels de l'exercice 2012 – Approbation - Prise d'acte.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale; Revu sa décision du 25 juin 2013 par laquelle il a adopté les comptes annuels de l'exercice 2012; Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 12 septembre 2013 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2012; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, qui conclut à l'approbation, des comptes annuels de l'exercice 2012.

14. Finances : Budget communal de l'exercice 2013 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa décision du 12 août 2013 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2013; Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 03 octobre 2013 approuvant la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2013; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 03 octobre 2013, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2013.

15. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2014 à 2018 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant le texte du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2013 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. GD05/05006/FIN/fis/2012 (4039)); Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Attendu que le Gouvernement wallon a souhaité, dans sa déclaration de politique régionale, qu'il soit loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés; Attendu que les communes qui n'appliquent pas cette taxe se verront sanctionnées dans le cadre du Plan communal du logement; Attendu que le Gouvernement wallon ajoute, dans sa déclaration de politique régionale, que *«le produit de cette taxe permettra aux communes de conduire plus activement la politique de rénovation et d'extension de leur parc de logement»*; Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire et du logement, il y a lieu de lutter contre l'inoccupation des immeubles; Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisance et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti…); Considérant la demande croissante de logements; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 octobre 2013, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, qu'à défaut d'un tel avis il est passé outre; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame Martin, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets), DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés) ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services (pour les immeubles qui y sont structurellement destinés):

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales si ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement; § 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé. Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe. Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 75 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. ar façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle présentant la plus grande longueur de bâti. Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles, greniers non aménagés. Article 4 : Exonérations : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé par le résultat de la force majeure ou l'immeuble dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable tel que visé à l'article 2 du présent règlement. Hormis des cas exceptionnels, cette exonération n'est valable qu'un an. Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées durant l'exercice fiscal concerné que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
- Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté et aient été déclarés à l'administration communale dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles;
- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel une demande de permis d'urbanisme a été introduite et que le dossier a été reconnu complet;
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal.
- les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété pour une période de 12 mois à dater de la signature de l'acte de vente.
- l'immeuble bâti inoccupé dont il résulte une nuisance de par sa proximité avec une activité industrielle ou commerciale, rendant par conséquent difficile la mise du bien sur le marché locatif.
- l'immeuble bâti inoccupé dont le propriétaire apporte la preuve qu'il cherche à le céder (publicité, contrat avec une agence immobilière, ...).

Article 5 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1. a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé;
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours;
c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au § 1 point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1.

Article 7 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2014.

16. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2014 à 2018– Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Revu sa délibération du 6 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le texte du règlement-taxe sur les secondes résidences (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4042)); Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune; Considérant les charges qui en résultent; Vu le taux indexé suivant les instructions figurant dans la circulaire budgétaire 2010 qui fixaient le montant de la taxe en 2010 à 600 euros auxquels on ajoutait le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2002 et celui du mois de janvier de l'année précédente; Considérant que le taux de la taxe n'a plus été modifié depuis 2010 et que partant de là, l'indexation a été appliquée portant la taxe 2013 à 750,03 euros; Considérant que les règlements ont chaque fois été approuvés par l'autorité de tutelle; Vu les nouvelles instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014 qui stipulent que le taux maximum recommandé, à savoir 640 euros pour 2014, peut être indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier 2013, à savoir pour l'exercice 2014 une indexation de 1,46 % portant le montant de la taxe à 649,34 euros; Attendu, dès lors, que le système d'indexation doit être abandonné jusqu'à ce que le montant actuel arrondi à 750,00 euros soit rattrapé par le montant maximum indexé au fil du temps; Considérant la perte financière

pour la Commune qui pourrait résulter de ces nouvelles règles; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 octobre 2013, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, qu'à défaut d'un tel avis il est passé outre; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit :
Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Article 2 : est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots), les secondes résidences établies dans des caravanes dans un camping agréé ... Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30m². Article 3 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien et ce à titre de logement, dans ce cas la taxe sur les secondes résidences s'applique. Article 4 : dans les cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour ou de camping, seul est d'application le présent règlement. Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). Article 6 : la taxe est fixée à 750,00 euros par année et par seconde résidence. Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 8 : la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 9 : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 10 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 13 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2014.

17. Finances : Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Exercices 2014 à 2018 – Règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité générale; l'arrêté royal du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté royal du

02 août 1990, les arrêtés ministériels d'application des 30 octobre 1990, 23 septembre 1991 et 25 mars 1994; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2004 approuvant le renouvellement de la convention avec l'Intercommunale du Brabant Wallon relative aux sacs poubelles communaux payants à partir du 1er janvier 2005; Vu l'avenant n° 1 à la convention avec l'Intercommunale du Brabant wallon pris en séance du Conseil communal du 07 août 2007 et relatif aux sacs poubelles communaux payants de 30 litres; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant pour l'exercice 2013 le règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/fis/2012 (4050)); Considérant qu'il convient de continuer à responsabiliser les ménages et de les inviter à produire encore moins de déchets et à trier ceux-ci au maximum; Considérant qu'il est toutefois logique de couvrir le coût du versage en fonction de la quantité de déchets produits par chaque ménage et que le moyen le plus adéquat pour atteindre ce but reste le régime des sacs-poubelles payants; Vu les instructions figurant dans la circulaire du Gouvernement Wallon du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2014; Vu la situation financière de la commune; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 octobre 2013, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, qu'à défaut d'un tel avis il est passé outre; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) ; DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles. Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 1,25 euro par sac poubelle d'une capacité de 60L (de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 12,50 euros.
- 0,6875 euro par sac poubelle d'une capacité de 30L (de couleur blanche portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 20 sacs soit pour la somme de 13,75 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant lors de la délivrance des sacs poubelles. Article 4 : les sacs poubelles destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants. Article 5 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 6 : ce règlement-redevance entrera en vigueur le jour de sa publication.

18. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2014 à 2018 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1er alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Revu sa délibération du 06 novembre 2012 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2013 (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 17 janvier 2013 - réf. DG05/05006/FIN/FIS/2012 (4043)); Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel; Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de «service minimum»; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 stipulant que le taux de couverture de 100 % doit être atteint en 2013, son non-respect entraînant des sanctions pour les communes en application de l'article 22 dudit décret, et fixant au 15 novembre le délai ultime pour transmettre le coût-vérité à l'Office Wallon des Déchets; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et

l'application du principe «pollueur-payeur»; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2014; Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets; Vu sa délibération de ce jour relative au service minimum, à savoir le service de base offert à la population; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 09 octobre 2013, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, qu'à défaut d'un tel avis il est passé outre;Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame Martin et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt, Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets), DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 : **a)** la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation; **c)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxe forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxe étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 27 euros par ménage comptant une seule personne
- 45 euros par ménage comptant deux personnes
- 63 euros par ménage comptant trois personnes;
- 72 euros par ménage comptant quatre personnes et plus;
- 54 euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 54 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois. Article 6 : le recouvrement de la taxe forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 7 : la taxe forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le

revenu. Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1er janvier 2014, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1er janvier 2014.

19. Patrimoine : I.B.W. – Assainissement de la Néthen – Station d'épuration et pose du collecteur d'Hamme-Mille – Acquisition de parcelles communales pour cause d'utilité publique – Cession : projet d'acte d'acquisition de terrain.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme; Vu sa délibération du 3 mars 2009 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en sous-sol (superficie totale de 60m2) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section D32/2 et ce pour le prix de **54,90€** (prix mentionné dans la promesse de vente);
- de mettre à disposition du Maître de l'ouvrage durant la période nécessaire à l'exécution des travaux, une zone de travail qui s'étend soit d'un côté, soit de part et d'autre du tracé du collecteur (contenance approximative de 350m2), située dans les parcelles de terrain sises sous Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 5ème division, section D34B et D32/02;
- d'approuver le texte de la promesse de vente;
- d'approuver le texte de l'autorisation de travail;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique;
- de notifier par lettre recommandée la décision au titulaire du droit de chasse;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence du droit de chasse.

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Cordier et Magos; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, l'emprise en sous-sol (superficie totale de 01a63ca) qui sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrée ou l'ayant été 5ème division, section D32/02 et ce pour le prix de **149,15 EUR.** Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. rticle 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles.

20. Patrimoine : Emprise sise sous GREZ-DOICEAU – 5ème division : C278E – Aménagement d'une piste cyclable à Nethen – Bail Emphytéotique.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 21 décembre 2010 décidant :

- d'acquérir pour cause d'utilité publique, une emprise (+/- 3a35ca) dans une parcelle sise à Grez-Doiceau, cadastrée 5ère division, section C278E appartenant à la Société wallonne des eaux et ce pour l'euro symbolique;
- d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées.

Vu le courrier du 3 octobre 2013 émanant de la SWDE par laquelle ladite société transmet à l'Administration communale l'extrait des procès-verbaux du Comité de direction de la Société Wallonne des eaux et plus particulièrement celui de sa séance du 12 septembre 2013; Considérant qu'il ressort du procès verbal de la séance du 12 septembre 2013 que la SWDE ne souhaite pas vendre mais concéder un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans avec un canon nul, dans la parcelle sise à Grez-Doiceau, 5ème division Nethen, cadastrée section C partie du n°278E d'une superficie de 7ares 64ca, telle que

reprise au plan de mesurage et de bornage dressé en date du 1er mars 2010 par le géomètre Geoffroy de STREEL à Beauvechain; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : de conclure un bail emphytéotique pour une durée de 30 ans avec un canon nul, dans la parcelle sise à Grez-Doiceau, 5ème division Nethen, cadastrée section C partie du n°278E d'une superficie de 7ares 64ca, avec **la SWDE.**

21. Travaux publics : Déplacement partiel de la rue de la Houlotte à Néthen - Plan d'alignement – Arrêt définitif.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que sa troisième partie, livre Ier, concernant la tutelle (articles L3111-1 et suivants) et livre II, relative à la publicité de l'administration (articles L3211-1 et suivants); Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; Considérant que la rue de la Houlotte, voirie non reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux, a fait l'objet d'un alignement approuvé d'une part, définitivement par le Conseil communal en séance du 29 mars 1993 et, d'autre part, par arrêté ministériel daté du 24 octobre 1994; Considérant que la SPRL Philippe LEDOUX, requise par les propriétaires riverains des habitations portant les numéros 10, 12 et 14 de la rue de la Houlotte, a introduit une demande de déplacement partiel de ladite voirie par courrier du 20 juillet 2012; Considérant que cette demande résulte de l'insécurité tant des riverains que des usagers de cette voirie jouxtant ces trois habitations, que le déplacement sollicité serait réalisé sur les parcelles privées des trois propriétaires riverains susmentionnés, qu'il ramènerait la sécurité publique à cet endroit malgré tout peu fréquenté, que les frais de procédure seront entièrement pris en charge par les demandeurs; Vu le dossier présenté par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert, rue Fond Cattelain, 2/102 à 1435 Mont-Saint-Guibert, conforme à la circulaire provinciale n° 151 en matière d'alignement et de déplacement d'alignement; Vu l'avis préalable et définitif remis par Monsieur le Commissaire voyer en date du 17 septembre 2012, stipulant que moyennant corrections, le plan d'alignement modificatif peut être introduit définitivement; Vu le plan d'alignement corrigé le 18 septembre 2012 par l'auteur de projet précité, conformément à l'avis du Commissaire voyer, et remis en cinq exemplaire à l'Administration communale; Vu sa délibération du 23 avril 2013 décidant notamment d'approuver et d'arrêter provisoirement le plan d'alignement visant le déplacement partiel de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14, tel que figurant au plan dressé par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert; Considérant que l'enquête publique requise s'est déroulée du jeudi 13 juin 2013 au jeudi 27 juin 2013, l'affichage ayant été réalisé le mercredi 12 juin 2013; Vu le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 27 juin 2013, d'où il appert que deux lettres d'observations ont été introduites dans les délais; Considérant que ces courriers font état des remarques suivantes :

- compte tenu de la situation existante (passages de vélos, motos, chevaux,…), ce projet va de toute évidence contribuer à renforcer la sécurité des riverains;
- l'Administration communale est sollicitée pour l'installation d'un tourniquet à la jonction des rues de la Houlotte et du Peigne d'Or compte tenu du non-respect permanent de la signalisation en place (panneau C3);

Considérant que, outre la signalisation existante, une marche d'une hauteur approximative de 25 cm forme actuellement la jonction des rues de la Houlotte et du Peigne d'Or, qu'elle n'assure apparemment pas une sécurité optimale aux dires de certains riverains; Considérant que leur demande, bien que non liée directement au projet d'alignement concerné, n'en demeure pas moins pertinente et sera soumise à la Commission police et sécurité lors d'une prochaine séance; Vu le certificat de publication du Collège communal daté du 28 juin 2013 constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver et d'arrêter définitivement le plan d'alignement visant le déplacement partiel de la rue de la Houlotte, depuis l'habitation n° 10 jusque et en ce compris l'habitation n° 14, tel que figurant au plan dressé par la SPRL Philippe LEDOUX, Géomètre-Expert. Article 2 : de solliciter l'avis du Collège provincial du Brabant wallon qui, suivant la procédure, transmettra le dossier complet au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation.

22. Travaux publics : Droit de tirage 2010-2012 - (TP2011/089) Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon) – Avenant n° 2 : modification du projet (trottoirs et zones de parking) et travaux supplémentaires – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7°; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 accordant à la commune de Grez-Doiceau, une subvention d'un montant maximum de 301.256 € TVAC pour les travaux à réaliser rue des Moulins et de Florival (partie), dans le cadre du droit de tirage relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012; Vu la délibération Collège communal du 21 décembre 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon), la S.A. VERHAEREN & CO, Damstraat, 195 à 1980 Zemst, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **1.007.260,20 € TVAC**; Considérant la nouvelle dénomination de l'adjudicataire depuis le 1er janvier 2013, à savoir la S.A. VIABUILD, dont le Collège communal a pris acte en séance du 15 mars 2013; Considérant que la date de commencement des travaux a été fixée au lundi 17 juin 2013, le délai d'exécution étant de 100 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 56.949,94 € HTVA, soit **68.909,43 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 889.393,32 € HTVA, soit **1.076.169,63 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Considérant que le projet tel qu'approuvé par le Conseil communal en séance du 22 novembre 2011 a vu son image évoluer en raison de plusieurs facteurs, notamment deux hivers rigoureux, de nombreux problèmes d'égouttage rencontrés en cours de chantier, des inondations répétitives lors de fortes intempéries; Considérant que pour parer au mieux aux problèmes ainsi rencontrés, il s'avère nécessaire d'apporter certaines modifications au projet de travaux initialement approuvés; Vu le plan reprenant les modifications à apporter au projet initial; Vu l'avenant n° 2, avec rapports et pièces justificatives, établi en date du 14 octobre 2013 par l'auteur de projet, la SPRL C^2 PROJECT, réceptionné à l'Administration le 17 octobre 2013, relatif, d'une part, à la modification du projet approuvé (situation des trottoirs et des aménagements de parking) et, d'autre part, aux travaux supplémentaires repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire précité :

PC	Libellé	Montant HTVA (en €)
04	Démolition sélective d'éléments de massif en béton non armé en accotement :	16.250,00
05	Aménagement sécurisé des abords de l'école Sainte-Elisabeth :	18.846,70
06	Réfection du réseau d'eau de pluie à hauteur du CPAS (avaloirs de voirie dirigés vers le talus mais non raccordés) :	27.290,79
07	Déplacement des câbles Belgacom dans le cadre de la réfection des trottoirs :	4.820,23
Augmentation de quantités de plus de 10 % pour travaux supplémentaires :		
n°1	Augmentation des surfaces de trottoirs en pavés de béton :	41.710,00
n°2	Augmentation des surfaces de dalles de béton à démolir et à reconstruire :	47.340,24
n°3	Remplacement des avaloirs (sans coupe air) :	96.552,47
n°4	Réfection des carrefours formés avec les rues du Préval et du Bois Gibet :	13.358,12
Travaux non réalisés et non remplacés (en moins) :		
	Remplacement des bordures rue de Florival, après le chemin de fer (postes 128 à 137 non réalisés) :	- 23.938,02
	TOTAL HTVA :	**242.230,53**
	TVA 21 % :	**50.868,41**
	TOTAL TVAC :	**293.098,94**

Considérant que le montant global de l'avenant n° 2 s'élève à **293.098,94 € TVA de 21% comprise**, portant ainsi le montant global des travaux à **1.369.268,57 € TVAC**, soit augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 35,94%, soit + 6,84 % pour l'avenant 1 et + 29,10% pour l'avenant 2); Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité n'a pas sollicité de délai d'exécution supplémentaire, maintenant ainsi le délai d'exécution du chantier à 100 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense relèvent de l'article 42106/731-60:20110010.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 octobre 2013, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, qu'à défaut d'un tel avis il est passé outre; Attendu que l'ensemble des avenants et actes administratifs y relatifs seront transmis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame Smets, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Martin et de Monsieur Clabots; près en avoir délibéré, Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt,), DECIDE : Article 1 : d'approuver les modifications d'aménagements apportées au projet initial, telles que figurant sur le plan modificatif dressé par l'auteur de projet, la SPRL C2 PROJECT, en date du 13 octobre 2013. Article 2 : d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 242.230,53 € HTVA, soit **293.098,94 € TVAC,** portant le montant global des travaux à 1.131.626,92 € HTVA, soit **1.369.268,57 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables. Article 3 : de notifier ces décisions à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet. Article 4 : de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier «Droit de tirage 2010-2012», la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Service Public de Wallonie, DGO 1.72 des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

23. Travaux publics : (TP2013/099) Marché public de fournitures : Acquisition de matériaux et fournitures pour l'aménagement du logement situé rue des Béguinages n°14 – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures pour aménager le logement sis rue des Béguinages n°14; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 7 lots, à savoir :

- Lot 1 : Bois et menuiserie;
- Lot 2 : Equipement électroménager;
- Lot 3 : Matériaux de construction;
- Lot 4 : Electricité et luminaires;
- Lot 5 : Equipement sanitaire cuisine;
- Lot 6 : Quincaillerie;
- Lot 7 : Peinture;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériaux et fournitures pour l'aménagement du logement situé rue des Béguinages n°14;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.740,11 € HTVA, soit 8.155,54 € TVAC, arrondis à 8.160 €;

Considérant que ce montant de 6.740,11 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de

l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense pour les 7 lots sont disponibles sous l'article 12412/724-60:20130044.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Cordier et Dewilde; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des matériaux et des fournitures pour l'aménagement du logement situé rue des Béguinages n°14, ce marché de fournitures comportant 7 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 8.160 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes pour chacun des lots.

24. Travaux publics : (TP2013/100) Marché public de travaux : Installation du chauffage central et d'équipement sanitaire au logement situé rue des Béguinages n°14 – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité de procéder à des travaux afin d'installer le chauffage central et compléter l'équipement sanitaire du logement sis rue des Béguinages n°14; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Installation du chauffage central et d'équipement sanitaire au logement situé rue des Béguinages n°14;
- Montant estimatif global de la dépense : 21.780 € HTVA, soit 23.086,80 € TVAC, arrondis à 23.100 €;

Considérant que ce montant de 21.780 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les métrés estimatif et récapitulatif des travaux à réaliser; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 12412/724-60:20130044.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder à l'installation du chauffage central et d'équipement sanitaire au logement situé rue des Béguinages n°14. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 23.100 € TVA de 6% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

25. <u>Travaux publics</u> : <u>(TP2013/102) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement du nouveau local des arbalétriers sis chaussée de la Libération n°30/1 – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures afin d'aménager le nouveau local des arbalétriers situé au n°30/1 de la chaussée de la Libération; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- <u>Autorité adjudicatrice</u> : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- <u>Objet du marché</u> : Acquisition de diverses fournitures pour l'aménagement du nouveau local des arbalétriers sis chaussée de la Libération n°30/1 ;
- <u>Montant estimatif global de la dépense</u> : 12.093,65 € HTVA, soit 14.633,31 € TVAC, arrondis à 14.700 €;

Considérant que ce montant de 12.093,65 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 12405/724-60:20130043.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : <u>Article 1</u> : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures pour l'aménagement du nouveau local des arbalétriers sis chaussée de la Libération n°30/1. <u>Article 2</u> : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 14.700 € TVA de 21% comprise. <u>Article 3</u> : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. <u>Article 4</u> : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

26. <u>Travaux publics</u> : <u>(TP2013/103) Marché public de fournitures : Acquisition de diverses fournitures pour la mise aux normes incendie du local Scout sis Val du Puits à Bossut – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.</u>

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir diverses fournitures afin de pouvoir mettre aux normes incendie le local des scouts situé Val du puits à Bossut; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- <u>Autorité adjudicatrice</u> : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- <u>Objet du marché</u> : Acquisition de diverses fournitures pour la mise aux normes incendie du local Scout sis Val du Puits à Bossut;
- <u>Montant estimatif global de la dépense</u> : 10.484,40 € HTVA, soit 12.686,12 € TVAC, arrondis à 12.700 €;

Considérant que ce montant de 10.484,40 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 12404/724-60:20130064.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir diverses fournitures pour la mise aux normes incendie du local Scout situé Val du Puits à Bossut. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 12.700 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

27. Travaux publics : (TP2013/035) Marché public de fournitures : Acquisition de chaises de bureau – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1er, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir des chaises de bureau réglables ainsi que des chaises « d'attente » pour remplacer celles devenues vétustes; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de chaises de bureau;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.030 € HTVA, soit 3.666,30 € TVAC, arrondis à 3.700 € TVAC;

Considérant que ce montant de 3.030 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/741-98:20130003.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : rticle 1 : d'approuver le principe d'acquérir des chaises de bureau. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.700 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

28. Travaux publics : (TP2013/085) Marché public de fournitures : Acquisition de columbariums pour les cimetières communaux – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a) et f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier

2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir des columbariums supplémentaires pour les cimetières communaux d'Archennes, de Biez, de Grez-centre, de Néthen et de Pécrot; Considérant que les cellules de columbariums existantes dans les cimetières communaux sont en matériaux « Blanc de Bierges », que pour conserver l'harmonie et l'homogénéité des columbariums communaux, il convient d'acquérir des fournitures identiques; Considérant que le seul fournisseur de ce type de matériaux est la S.A. REMACLE, rue Sous-la-Ville, 8 à Floriffoux, qu'il est dès lors impossible de procéder à la mise en concurrence, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1er, 1° et f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de columbariums pour les cimetières communaux;
- Montant estimatif global de la dépense : 10.296,90 € HTVA, soit 12.459,25 € TVAC, arrondis à 13.000 €;

Considérant que ce montant de 10.296,90 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus par voie de modification budgétaire n°2 au service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Madame Smets ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des columbariums pour les cimetières communaux précités. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 13.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) et f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 5 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

29. Travaux publics : (TP2013/104) Marché public de fournitures : Acquisition de matériaux pour l'isolation intérieure (grenier et cave) de la Cure de Néthen – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité de procéder à l'isolation du grenier et de la cave de la Cure de Néthen; Considérant que, pour ce faire, il convient d'acquérir les fournitures nécessaires à cette isolation; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de matériaux pour l'isolation intérieure (grenier et cave) de la Cure de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 16.210 € HTVA, soit 19.614,10 € TVAC, arrondis à 19.650 € ;

Considérant que ce montant de 16.210 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 79001/724-60:20130056.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré, Par 16 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde Mme Smets et M. Barbier) et 5 abstentions (MM. Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M, Renoirt,),

DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des matériaux pour l'isolation intérieure (grenier et cave) de la Cure de Néthen. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 19.650 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1er, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

30. Travaux publics : (TP2013/046) Marché public de travaux : Réfection des zingueries et isolation de la façade de la cure de Néthen – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2; Considérant la nécessité de procéder à des travaux de toiture et d'isolation des façades et de la toiture à la Cure de Néthen; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Réfection des zingueries et isolation de la façade de la Cure de Néthen;
- Montant estimatif global de la dépense : 123.048,00 € HTVA, soit 130.430,88 € TVAC (6%) arrondis à 131.000 € TVAC;

Vu le cahier des charges ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont disponibles sous l'article 79001/724-60:20130056.2013 du service extraordinaire du budget 2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Cordier ; Vu l'avis de légalité dressé par le Directeur financier en date du 18 octobre 2013 ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à des travaux de réfection des zingueries et d'isolation de la façade à la Cure de Néthen. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 131.000 € TVA de 6% comprise. Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

31. Travaux publics : (TP2014/003) Marché public de services : Service externe de prévention et protection au travail (SEPPT) – Principe et estimation : approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures; Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire appel à un prestataire de services extérieur pour le service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT) de l'administration communale et du CPAS; Considérant que le montant global de ce marché de services s'élève à 60.000,00 € HTVA, soit 72.600 € TVAC, hors révision, pour une durée de 3 ans; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Service externe de prévention et protection au travail (SEPPT);

- Montant estimatif global de la dépense : 60.000,00 € HTVA, soit 72.600 € TVAC, hors révision, pour une durée de 3 ans;

Considérant que le montant de ce marché estimé à 60.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant"; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront disponibles à l'article 104/123-14 du budget ordinaire 2014; Vu l'avis de légalité dressé le 24 octobre 2013 par le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire appel à un prestataire de services extérieur pour le service externe de prévention et de protection au travail (SEPPT). Article 2 : d'approuver les conditions de ce marché pour une durée de 3 ans. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 72.600,00 € TVAC, hors révision, pour une durée de 3 ans. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er,1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 5 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché. Article 6 : de transmettre une copie de cette décision, pour suite utile, au pouvoir adjudicateur participant.

32. Urbanisme : Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité – Règlement d'ordre intérieur – Proposition au Gouvernement wallon.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30; Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement en son article 7 ; Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité; Vu sa délibération du 25 juin 2013 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ; Vu le courrier du 10 octobre 2013 émanant du Service public de Wallonie, département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, demandant de revoir le règlement d'ordre intérieur précité, et plus particulièrement ses articles 7, 10 et 11 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE de proposer au gouvernement wallon d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Grez-Doiceau :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA CCATM

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code. En cas d'absence du président, c'est un vice président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance. L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er , 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; il y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative. Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 -Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoirs de sa charge. Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission. En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation,

Art. 8 – Sous-commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune. Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative. Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M. *Il est interdit à tout membre de la C.C.A.T.M. d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.*

Art 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (actuellement minimum 6 réunions par an en application de l'article 7 § 4 alinéa 2 du CWATUPE), sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits. Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Une copie de cette convocation est également envoyée à: - l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ; - le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ; - le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ; - au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T. L.P.

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et, font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales ou régionales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P. Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives (en vertu de l'AGW du 15 mai 2008 modifiant l'article 255/1 du CWATUPE, Le président de la commission communale et, le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion).

Art. 17 - Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code. Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

33. Urbanisme - Cartographie de l'éolien en Wallonie - Carte positive de référence traduisant le cadre de l'éolien en Wallonie – Carte positive de référence traduisant le cadre actualisé soumise à enquête publique – Avis défavorable

Le Conseil, en séance publique, V l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013; Vu la carte positive de référence, traduisant le cadre actualisé, soumise à l'avis des Collèges communaux en mars 2013; Vu le courrier du 15 mars 2013 du Gouvernement de la Région wallonne invitant les communes à faire part de leurs premiers commentaires concernant le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé; Considérant que le Collège communal avait remis un avis provisoire en séance du 26 avril 2013; Considérant que suite aux remarques émises par les communes lors de la consultation des mois d'avril-mai et des conclusions du rapport sur les incidences environnementales, le Gouvernement a adopté le11 juillet de dernier 2013, des modifications au cadre de référence et à la cartographie; Considérant que deux modifications majeures ont été apportées suite à cette première consultation des communes : la distance à la zone d'habitat passe de trois fois la hauteur à quatre fois la hauteur de l'éolienne et une meilleure protection de la biodiversité est assurée; Considérant que le Gouvernement s'est engagé, d'ici la fin de la législature, à adopter à un arrêté de conditions sectorielles définissant notamment les normes de bruit s'appliquant aux éoliennes; Considérant que l'avis rendu par le Collège a été joint à la présente à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 septembre au 30 octobre 2013; Attendu que le Collège communal marque son intérêt pour les énergies renouvelables en Région wallonne pour autant qu'elles s'inscrivent dans une stratégie de planification qui tienne notamment compte des caractéristiques paysagères de notre région; Considérant que le réchauffement climatique requiert l'attention des responsables politiques du monde entier et que des mesures importantes de production d'énergie s'imposent en faveur du développement durable, sans exclusive éolienne, qu'elles soient solaire, photovoltaïque, biométhanisation, agrocarburant, ou autres …; Considérant l'impact visuel que les infrastructures (chemins d'accès, pylônes…) peuvent avoir sur le paysage, sachant que le cadre de référence favorise les sommets d'interfluve : « *Sur la zone d'implantation retenue, en général, l'implantation fonctionnelle des parcs est efficace en termes de productivité en sommet d'interfluve.* »; Considérant, quant à l'impact visuel, qu'il convient de rappeler que l'article 1er du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle impose également de prendre en

considération la dimension paysagère de toute demande de permis; Considérant que cette Convention attribue au paysage un rôle important en tant qu'élément quotidien de l'environnement et du cadre de vie des populations et que cette convention vise également les paysages quotidiens non protégés ou dégradés dans les politiques de préservation ou de restauration à mener par les Etats; Considérant que les nouvelles distances établies entre les habitations et les éoliennes sont bien loin des distances préconisées par l'Académie de Médecine française qui propose le respect d'une distance de 1,5 Km, ou en application aux Etats-Unis, qui imposent une distance de 3,2 Km; Considérant que le projet de carte positive tel qu'adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 diffère du document datant du 21 février 2013 de par les éléments suivants :

- l'objectif politique de productible éolien d'ici 2020 est de 3.800 GWh au lieu de 4500 GWh précédemment,
- le découpage du territoire wallon en 30 lots au lieu de 50 précédemment,
- la distance minimale entre les éoliennes et l'habitat est dorénavant de 600 mètres au lieu de 450 mètres précédemment,
- la prise en compte de différents aspects supplémentaires liés à la biodiversité suivant les recommandations du rapport sur les incidences environnementales,
- la lisibilité de la carte est plus aisée : chaque entité communale pouvant être visualisée plus clairement (via le site internet référencé);

Considérant que si la lutte contre les changements climatiques est une priorité reconnue, il n'en demeure pas moins que les politiques développées dans ce contexte ne peuvent conduire à accepter des atteintes excessives aux autres aspects de l'environnement dont la protection est également prévue par des législations régionales, des directives européennes et que le développement éolien doit également respecter les critères d'un développement durable; Considérant que les objectifs wallons d'électricité verte à hauteur de 37,9 % d'ici 2020 sont beaucoup plus élevés que ceux fixés par l'Union européenne, à savoir 20,9 % ; Considérant que ce choix aura un impact non négligeable sur la répercussion des charges sur les consommateurs wallons, par le biais des fournisseurs (système des certificats verts); Considérant que ce coût de promotion de l'électricité verte représentera un coût directement impacté dans la facture des ménages et entreprises de Wallonie, la compétitivité et le pouvoir d'achat en subissant les conséquences; Considérant que la diminution de l'objectif initial en terme de production éolienne pour 2020 portée à 3800 GWh porterait à environ 750 mâts le total (à l'heure actuelle la Wallonie comptabilise 273 mâts) , ce qui porterait à 500 le nombre de mâts qui devraient voir le jour; Considérant que le cadre de référence adopté le 21 février 2013 puis amendé par le Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013, paraît bien faible étant donné que le cadre réglementaire est trop léger et ne permettrait pas une régulation saine et transparente, via notamment la règle du « premier arrivé, premier servi » toujours en vigueur actuellement; Considérant qu'il serait dès lors prudent de disposer d'un cadre décrétal et réglementaire régulant ce phénomène en Wallonie; Considérant que le cadre de référence doit être un outil de gestion et non un produit de marketing ou commercial; Considérant que la problématique de santé et de qualité de vie liée aux nuisances sonores est toujours d'actualité : le cadre de référence élude le problème soulevé par le Conseil d'Etat, à savoir la jurisprudence qui conclut que la norme de bruit inscrite depuis 2002 dans le cadre de référence éolien (45 dB) ne respecte pas la réglementation wallonne générale en matière de bruit (40 dB) ; Considérant qu'un arrêté fixant les conditions sectorielles d'exploitation serait en cours de rédaction afin de résoudre une situation de blocage (annulation de permis); Considérant que la méthode choisie pour réaliser le découpage de la Wallonie en 30 lots (avec certaines communes divisées en plusieurs lots) est une inconnue ; Considérant que la réelle implication de cette carte par la suite reste obscure, d'autant plus que l'adoption d'un décret éolien encadrant le système de concession aux promoteurs ne serait actuellement qu'à l'état d'ébauche; Considérant que faute de décret apportant une assise juridique solide à cette cartographie, la procédure choisie par le Gouvernement semble incomplète dès lors que la base décrétale n'est prévue qu'ultérieurement à l'approbation de la carte; Considérant que les zones blanches» figurant sur la carte sont définies comme étant les zones *a priori* présentant trop de contraintes et soustraites à l'implantation d'éoliennes mais n'excluraient pas nécessairement de telles implantations; Considérant dès lors que l'espace d'exclusion de l'aéroport militaire de Beauvechain pourrait être revu ultérieurement en faveur des promoteurs éoliens; Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (daté de juin 2013) repose sur la carte de février 2013 et non la dernière en date du 11 juillet 2013 et qu'il y aurait lieu d'adapter et synchroniser les documents afin qu'ils ne comportent pas de contradictions; Considérant qu'il y aurait lieu d'actualiser ce rapport d'incidences environnementales en se basant sur le nouvel objectif de 3800 GWh; Considérant qu'il est impérieux de rendre le développement éolien compatible avec la préservation du cadre de vie, du patrimoine paysager,

de la biodiversité; Considérant que la question des effets sur la santé d'un tel parc éolien reste à éclaircir (certains évoquent des risques éventuels liés au bruit, aux effets stroboscopiques, aux infrasons, …); Considérant qu'il est impossible de déterminer avec suffisamment de précision toutes les incidences potentielles qu'un projet éolien pourrait avoir sur la santé des habitants; Considérant qu'aucune étude actuelle n'a démontré l'innocuité totale de la présence des éoliennes sur la santé des riverains; Considérant l'absence de justifications stratégiques et économiques suffisamment établies pour étayer le programme éolien industriel que prévoit la carte positive; Considérant que 3 lettres d'observations ont été réceptionnées pendant la durée de l'enquête publique ; Considérant que 2 de ces 3 lettres approuvent le plan, la troisième le désapprouvant, que les arguments évoqués peuvent être résumés comme suit :

Approbation du plan

Le projet de développement de l'éolien en Wallonie semble équilibré et est approuvé notamment pour:

- *la priorisation de l'implantation de mâts éoliens le long de grandes infrastructures existantes,*
- *l'exclusion des différentes zones naturelles protégées et le fait que le patrimoine paysager et les sites classés ont été pris en compte,*
- *l'établissement d'une norme de bruit à l'immission ainsi que la distance d'implantation à une distance de 4 fois la hauteur de l'éolienne paraissent adéquates quant aux risques éventuels pour la santé.*

Désapprobation de la cartographie

- *La cartographie ne permet pas une identification des parcelles cadastrales concernées.*
- *Une carte IGN au 1/150.000 ne constitue pas un document valable pour un tel plan*
- *La réquisition de terrains pour cause d'utilité publique (abusive) aurait des conséquences économiques graves pour les propriétaires terriens.*
- *Vu l'imprécision du document, cela ne permet pas de vérifier la distance préconisée entre éoliennes et habitations.*

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Cordier et de Madame Martin ; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mmes Vanbever et Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 3 voix contre (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) ; DECIDE : **Article unique :** de rendre un **avis défavorable** concernant le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, tels qu'ils ont été présentés.

Séance levée à 0h35'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Bourgmestre,